

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 1934

FUSION ABSORPTION

de la société
SAS FIDUCIAIRE DES OLONNES

par la société
SAS STREGO



En date du 28 JANVIER 2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 501 472 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 17 décembre 2020,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**, Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros, dont le siège social est 1 D rue Amédée Gordini, Pôle Océan Activités, Le Château d'Olonne, 85180 LES SABLES D'OLONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443556204 RCS LA ROCHE SUR YON,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société **STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 8 501 472 euros. Il est divisé en 404 832 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ La société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 février 2101.

Le capital social de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** s'élève actuellement à 750 000 euros. Il est réparti en 3000 actions de 250 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **STREGO** détient 3000 actions de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**.

4/ Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **STREGO** est également Président de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **FIDUCIAIRE DES OLONNES** exercent chacune la même activité d'expertise comptable.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2020**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Le bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2020**, de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**, figure en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**, arrêtés au **31 août 2020**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2020**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **FIDUCIAIRE DES OLONNES** et **STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2020** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** devant être dévolu à la société **STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société FIDUCIAIRE DES OLONNES

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

291 833,01 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions, brevets, licences Fonds commercial	32 842,03 291 723,00	32 732,02	110,01 291 723,00
Totaux	324 565,03	32 732,02	291 833,01

2. Eléments corporels

113 301,15 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Agencements	20 611,87	2 021,36	18 590,51
- Matériel de transport	14 349,77	12 354,12	1 995,65
- Mobil de bureau, informatique	49 344,44	37 332,08	12 012,36
- Matériel de bureau site	3 291,00	497,30	2 793,70
- Matériel de bureau SG	6 175,00	912,52	5 262,48
- Mobilier	91 639,52	18 993,07	72 646,45
Totaux	185 411,60	72 110,45	113 301,15

3. Immobilisations financières

706 250,22 euros

	Brut	Provisions	Net
- Avance STREGO	700 000,00	0,00	700 000,00
- Intérêts sur créances	5 234,22	0,00	5 234,22
- Titres immobilisés	16,00	0,00	16,00
- Dépôts et cautionnements	1 000,00	0,00	1 000,00
Totaux	706 250,22	0,00	706 250,22

4. Crédances

419 959,55 euros

	Brut	Provisions	Net
- Avances et acomptes	400,00	0,00	400,00
- Crédances et comptes ratt.	383 643,31	0,00	383 643,31
- Autres créances	35 916,24	0,00	35 916,24
Totaux	419 959,55	0,00	419 959,55

5. Valeurs réalisables et disponibles**133 796,22 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	133 796,22	0,00	133 796,22
Totaux	133 796,22	0,00	133 796,22

5. Charges constatées d'avance**10 372,32 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****1 675 512,47 euros****B) Passif pris en charge**

<i>Emprunts</i>	55,10 euros
<i>Dettes fournisseurs</i>	64 400,50 euros
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	159 127,07 euros
<i>Autres dettes</i>	4 674,04 euros
<i>Produits constatés d'avance</i>	378 293,89 euros

Soit un montant de passif apporté de**606 550,60 euros****C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 675 512,47 euros
- Total du passif.....	- 606 550,60 euros

Soit un actif net apporté de**1 068 961,87 euros**

Cet actif net est corrigé de l'incidence d'une distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 janvier 2021, pour un montant de 100.000 euros,

Soit un actif net apporté corrigé de**968 961,87 euros****III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** à la société **STREGO** s'élève donc à **968 961,87 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** contre des actions de la société **STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**, absorbée, soit **968 961,87 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** dont elle était propriétaire soit **1 675 730,65 euros**, constituera un mali de fusion d'un montant de **706 768,78 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2020**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** à compter du **1er septembre 2020** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2020**.

A cet égard, le représentant de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2020** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** à la date du **31 août 2020**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2020**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** et ceux de ses salariés transférés à la société **STREGO** par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société **STREGO** qui se substituera à la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Il est expressément précisé que chaque salarié a accepté le transfert de son contrat de travail par anticipation au 1^{er} février 2021.

III - Pour ces apports, la société FIDUCIAIRE DES OLONNES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **STREGO**, ni par l'associée unique de **FIDUCIAIRE DES OLONNES**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **FIDUCIAIRE DES OLONNES** et **STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2021** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de FIDUCIAIRE DES OLONNES

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire d'une clientèle d'expertise comptable inscrite au bilan pour 297.423 euros pour l'avoir :

- Acquise auprès de Monsieur Claude GUILLOU, demeurant 26 route de Bonnes à Poitiers (86), en date aux Sables d'Olonne du 30 septembre 2002 pour la somme de 209.240 euros.
- Acquise auprès de la Société Fiduciaire Nationale d'expertise-comptable, société anonyme au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est à Courbevoie (92400), 20 place de l'Iris, 552 108 722 RCS NANTERRE, en date à Poitiers du 1^{er} octobre 2002 pour la somme de 18.000 euros.
- Acquise auprès de la société SA ACCIOR, société anonyme au capital de 212.320 euros, dont le siège social est 39 rue Denis Papin, 85180 CHATEAU D'OLONNE, en date aux Sables d'Olonne du 26 octobre 2015 pour la somme de 22.600 euros.
- Acquise auprès de la société FIDEVI, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est 21 place Galilée, Parc Activ'Océan, 85300 Challans, 353 675 283 RCS LA ROCHE SUR YON, en date du 22 décembre 2015, pour la somme de 40.000 euros.
- Acquise auprès de la société « AVENIR ENTREPRISES », SARL au capital de 366.666 € dont le siège social est situé 127 Bd Schuman – 44800 SAINT HERBLAIN, 498 782 606 RCS NANTES, en date du 22 janvier 2018 pour la somme de 7.583 €.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de STREGO

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2020**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **FIDUCIAIRE DES OLONNES** et **STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **FIDUCIAIRE DES OLONNES** et **STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **STREGO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **FIDUCIAIRE DES OLONNES** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2020.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

IX - Annexe

L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**
Fait le 28 janvier 2021

**Pour la société
STREGO
Monsieur Thierry CROISEY**

**Pour la société
FIDUCIAIRE DES OLONNES
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

SAS FIDUCIAIRE DES OLONNES

Activités comptables

1D Rue Amédée Gordini

85180 CHATEAU D OLONNE

Siret : 44355620400016

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2019 au 31/08/2020

Sommaire

1. Etats Financiers	1
Bilan Actif	2
Bilan Passif	3
Compte de Résultat	4
Compte de Résultat (suite)	5
2. Annexe	6
Faits caractéristiques	7
Règles et méthodes comptables	8
Notes sur le bilan	10
Autres informations	15
3. Détail du Bilan	16
Détail Bilan Actif	17
Détail Bilan Passif	18
4. Détail du Compte de Résultat	19
Détail du Compte de Résultat	20
Soldes Intermédiaires de Gestion	24
5. Documents Fiscaux	25

Etats Financiers

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2020	Net 31/08/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	32 842	32 732	110	1 275
Fonds commercial (1)	291 723		291 723	297 423
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	185 412	72 110	113 301	49 757
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations	705 234		705 234	531 899
Autres titres immobilisés	16		16	16
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 000		1 000	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 216 227	104 842	1 111 384	880 370
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	400		400	1 326
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	383 643		383 643	234 607
Autres créances	35 916		35 916	86 072
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	133 796		133 796	615 406
Charges constatées d'avance (3)	10 372		10 372	11 680
TOTAL ACTIF CIRCULANT	564 128		564 128	949 091
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 780 355	104 842	1 675 512	1 829 461
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

	31/08/2020	31/08/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital	750 000	750 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	69 591	59 838
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	152 389	67 076
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	96 982	195 066
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	1 068 962	1 071 980
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)	55	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	64 401	121 722
Dettes fiscales et sociales	159 127	196 473
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	4 674	24 533
Produits constatés d'avance (1)	378 294	414 753
Total IV	606 551	757 481
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	1 675 512	1 829 461
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	606 551	757 481
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de Résultat

	31/08/2020	31/08/2019
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	1 319 879	1 120 612
Chiffre d'affaires net	1 319 879	1 120 612
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	6 612	13 261
Autres produits	1 374	42
Total I	1 327 865	1 133 915
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	556 323	252 584
Impôts, taxes et versements assimilés	34 208	6 330
Salaires et traitements	402 727	431 876
Charges sociales	156 508	146 393
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	23 735	19 446
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	756	1 180
Total II	1 174 258	857 809
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	153 607	276 105
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	5 234	8 955
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	5 234	8 955
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	55	
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	55	
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	5 179	8 955
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	158 787	285 060

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2020	31/08/2019
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	1 580	
Sur opérations en capital	15 000	34 900
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	16 580	34 900
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	1 733	
Sur opérations en capital	5 700	30 162
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	29 053	
Total charges exceptionnelles (VIII)	36 486	30 162
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-19 906	4 738
Participation des salariés aux résultats (IX)	4 894	23 265
Impôts sur les bénéfices (X)	37 004	71 467
Total des produits (I+III+V+VII)	1 349 680	1 177 770
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 252 698	982 703
BENEFICE OU PERTE	96 982	195 066
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	5 234	1 899
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Annexe

Faits caractéristiques

Autres éléments significatifs

Information au titre de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de l'entreprise postérieurement à la clôture de l'exercice.

L'entreprise constate que cette crise sanitaire n'a pas eu d'impact significatif sur son activité depuis le 11 mars 2020, et que la continuité d'exploitation n'est pas remise en cause.

Aucune information particulière ne mérite d'être signalée sur le sujet.

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS FIDUCIAIRE DES OLONNES

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2020, dont le total est de 1 675 512 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 96 982 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2020 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 3 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 5 ans
- * Matériel de bureau : 5 ans
- * Matériel informatique : 3 à 5 ans
- * Mobilier : 5 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	330 265		5 700	324 565
Immobilisations incorporelles	330 265		5 700	324 565
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers	130 026	20 612	130 026	20 612
- Matériel de transport	14 350			14 350
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	64 400	94 556	8 506	150 450
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	208 776	115 168	138 533	185 412
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	531 899	173 335		705 234
- Autres titres immobilisés	16			16
- Prêts et autres immobilisations financières		1 000		1 000
Immobilisations financières	531 915	174 335		706 250
ACTIF IMMOBILISE	1 070 956	289 503	144 233	1 216 227

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	31/08/2020
Éléments achetés	291 723
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Total	291 723

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	31 567	1 165		32 732
Immobilisations incorporelles	31 567	1 165		32 732
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installation techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménag. divers	99 833	32 215	130 026	2 021
- Matériel de transport	10 471	1 883		12 354
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	48 716	17 526	8 506	57 735
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	159 019	51 624	138 533	72 110
ACTIF IMMOBILISE	190 587	52 788	138 533	104 842

Notes sur le bilan

Actif circulant**Etat des créances**

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 1 136 166 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations	705 234		705 234
Prêts			
Autres	1 000		1 000
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	383 643	383 643	
Autres	35 916	35 916	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	10 372	10 372	
Total	1 136 166	429 932	706 234
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

Produits à recevoir

	Montant
Intérêts courus /créances/part.	5 234
Clients factures à établir	85 280
Fournisseurs avoirs à recevoir	857
Total	91 371

Notes sur le bilan**Capitaux propres****Composition du capital social**

Capital social d'un montant de 750 000 € décomposé en 3 000 titres d'une valeur nominale de 250,00 €.

Dettes**Etat des dettes**

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 606 551 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	64 401	64 401		
Dettes fiscales et sociales	159 127	159 127		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	4 729	4 729		
Produits constatés d'avance	378 294	378 294		
Total	606 551	606 551		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés				

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fourn.factures non parvenues	10 422
Associés intérêts compte courant	55
Dettes prov. congés à payer	19 841
Provision jours RTT	5 314
Personnel - Charges à payer	6 603
Prov.primes de bilan	6 000
Charges soc sur congés à payer	8 346
Charges sur RTT	2 222
Prov.charges sur primes de bilan	2 220
Etat -charges à payer	7 050
Taxe apprentis. à payer	1 767
Total	69 839

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d'avance	10 372		
Total	10 372		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Produits constatés d'avance	378 294		
Total	378 294		

Autres informations

Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination sociale : STREGO

Forme : SAS

SIREN : 063200885

Au capital de : 8 451 744 EURO

Adresse du siège social :

4 RUE PAPIAU DE LA VERRIE

49000 ANGERS

La SAS STREGO établit des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la SAS FIDUCIAIRE DES OLONNES sont inclus selon la méthode de l'intégration globale.

Rémunération des commissaires aux comptes

Commissaires aux comptes titulaire

Honoraires de certification des comptes : 3 416 euros

Honoraires des autres services : 0 euro